



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Potato Wart
Compensation
Regulations, 2003

Règlement sur
l'indemnisation relative à
la gale verruqueuse de la
pomme de terre (2003)

SOR/2004-211

DORS/2004-211

Current to November 26, 2013

À jour au 26 novembre 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to November 26, 2013. Any amendments that were not in force as of November 26, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 26 novembre 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 26 novembre 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	Potato Wart Compensation Regulations, 2003			Règlement sur l'indemnisation relative à la gale verruqueuse de la pomme de terre (2003)	
1	INTERPRETATION	1	1	DÉFINITION	1
2	COMPENSATION	1	2	INDEMNISATION	1
3	AMOUNT OF COMPENSATION	2	3	MONTANT DE L'INDEMNITÉ	2
4	APPLICATION FOR COMPENSATION	3	4	DEMANDE D'INDEMNISATION	3
5	COMING INTO FORCE	4	5	ENTRÉE EN VIGUEUR	4

Registration
SOR/2004-211 September 30, 2004

PLANT PROTECTION ACT

Potato Wart Compensation Regulations, 2003

P.C. 2004-1092 September 30, 2004

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to paragraph 47(q) of the *Plant Protection Act*^a, hereby makes the annexed *Potato Wart Compensation Regulations, 2003*.

Enregistrement
DORS/2004-211 Le 30 septembre 2004

LOI SUR LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX

Règlement sur l'indemnisation relative à la gale verruqueuse de la pomme de terre (2003)

C.P. 2004-1092 Le 30 septembre 2004

Sur recommandation du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire et en vertu de l'alinéa 47q) de la *Loi sur la protection des végétaux*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur l'indemnisation relative à la gale verruqueuse de la pomme de terre (2003)*, ci-après.

^a S.C. 1990, c. 22

^a L.C. 1990, ch. 22

POTATO WART COMPENSATION REGULATIONS,
2003

INTERPRETATION

1. In these Regulations, “potato wart” means the potato disease caused by the presence of the soil-borne fungal pathogen, *Synchytrium endobioticum*.

COMPENSATION

2. (1) Subject to subsection (4), if a notice has been issued by the Canadian Food Inspection Agency after December 31, 2001, for any treatment, prohibition, restriction or disposition referred to in the *Plant Protection Act* or the *Plant Protection Regulations* as a result of the presence of potato wart, compensation shall be paid to a person who

- (a) has suffered a loss as a result of the treatment, prohibition, restriction or disposition;
- (b) has reported taxable business or farm income in the year immediately preceding the year or during the year in which the notice was issued or the year in which the loss occurred;
- (c) has taken all reasonable measures to mitigate the loss, including,
 - (i) selling crops, other than potatoes, that have been grown at a place that is subject to a restriction,
 - (ii) selling potatoes infested or suspected of being infested with potato wart for purposes other than the purpose for which they were grown,
 - (iii) applying for compensation to another department or organization, or
 - (iv) applying for compensation under an insurance or service contract; and
- (d) submits an application for compensation to the Minister within three years after the date of issuance of the notice.

RÈGLEMENT SUR L'INDEMNISATION RELATIVE
À LA GALE VERRUQUEUSE DE LA POMME
DE TERRE (2003)

DÉFINITION

1. Dans le présent règlement, « gale verruqueuse de la pomme de terre » s'entend de l'affection de la pomme de terre causée par la présence d'un pathogène fongique du sol appelé *Synchytrium endobioticum*.

INDEMNISATION

2. (1) Sous réserve du paragraphe (4), lorsqu'un avis a été délivré après le 31 décembre 2001 par l'Agence canadienne d'inspection des aliments relativement à un traitement, à une interdiction, à une restriction ou à une disposition aux termes de la *Loi sur la protection des végétaux* ou du *Règlement sur la protection des végétaux* en raison de la présence de la gale verruqueuse de la pomme de terre, a droit à l'indemnité toute personne qui satisfait aux conditions suivantes :

- a) elle a subi des pertes par suite du traitement, de l'interdiction, de la restriction ou de la disposition;
- b) elle a déclaré un revenu d'entreprise imposable ou un revenu agricole imposable dans l'année précédant celle de la délivrance de l'avis, dans l'année suivant la délivrance de l'avis ou dans l'année où elle a subi les pertes;
- c) elle a pris toutes les mesures raisonnables pour atténuer les pertes, notamment :
 - (i) la vente de récoltes, autres que des pommes de terre, cultivées dans un lieu faisant l'objet de la restriction,
 - (ii) la vente, à des fins autres que celles qui étaient prévues, de pommes de terre parasitées par la gale verruqueuse de la pomme de terre ou soupçonnées de l'être,
 - (iii) la présentation d'une demande d'indemnisation à un autre ministère ou à une autre organisation,

(2) The person may amend an application for compensation at any time before the expiry of the period referred to in paragraph (1)(d).

(3) A person may submit an application after the expiry of the period referred to in paragraph (1)(d) if

(a) there were exceptional circumstances beyond the person's control that prevented the person from submitting an application during that period; and

(b) the application is submitted within 14 days after the day on which those circumstances cease to exist.

(4) No compensation shall be awarded under these Regulations for a loss referred to in paragraph (1)(a) for which compensation has already been awarded under

(a) these Regulations;

(b) the *Potato Wart Compensation Regulations*;

(c) any other compensation legislation or measure, including regulations made under the *Plant Protection Act* for the purposes of compensating for losses resulting from the presence of potato wart; or

(d) any other compensation program including, but not limited to, an insurance contract.

AMOUNT OF COMPENSATION

3. The compensation to be paid to a person for a loss referred to in paragraph 2(1)(a) shall be equivalent to the direct costs that were paid by the person in respect of a loss suffered as a result of a measure described in column 1 of the table to this section, but shall not exceed the amount set out in column 2.

(iv) la présentation d'une demande d'indemnisation en vertu d'un contrat d'assurance ou de service;

d) elle présente au ministre, dans les trois ans suivant la délivrance de l'avis, une demande d'indemnisation.

(2) La demande d'indemnisation peut être modifiée à tout moment avant l'expiration du délai prévu à l'alinéa (1)d).

(3) La demande d'indemnisation peut être présentée après l'expiration du délai prévu à l'alinéa (1)d) si :

a) d'une part, des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté du demandeur, l'ont empêché de la présenter avant l'expiration de ce délai;

b) d'autre part, elle est présentée dans les quatorze jours suivant la date à laquelle ces circonstances ont cessé d'exister.

(4) Aucune indemnité n'est accordée en vertu du présent règlement pour les pertes visées à l'alinéa (1)a) au titre desquelles une indemnité a déjà été accordée en vertu :

a) du présent règlement;

b) du *Règlement sur l'indemnisation relative à la gale verruqueuse de la pomme de terre*;

c) de tout autre texte législatif ou de toute mesure prévoyant une indemnisation, notamment tout règlement pris en vertu de la *Loi sur la protection des végétaux* en vue de l'indemnisation pour les pertes associées à la présence de la gale verruqueuse de la pomme de terre;

d) de tout autre programme d'indemnisation, notamment d'un contrat d'assurance.

MONTANT DE L'INDEMNITÉ

3. Le montant total de l'indemnité à verser à la personne qui a subi des pertes visées à l'alinéa 2(1)a) est équivalent aux coûts directs qu'elle a payés pour toute perte causée par la mesure mentionnée dans la colonne 1 du tableau du présent article, jusqu'à concurrence du montant prévu à la colonne 2.

TABLE

Item	Column 1 Measure resulting in loss	Column 2 Maximum amount
1.	Prohibition or restriction on use of a place	\$875 per hectare
2.	Disposition of potatoes or potato by-products	\$1 per kilogram
3.	Treatment of equipment	\$100 per hour required for treatment
4.	Treatment of a place or thing, other than equipment	\$250,000

APPLICATION FOR COMPENSATION

4. An application for compensation must be on a form provided by the Minister and signed by the applicant and must include the following information and documents, together with any other information and documents that are necessary for the Minister to determine whether the application meets the requirements of these Regulations:

- (a) the applicant's name, address and telephone number and, if applicable, the applicant's facsimile number and e-mail address;
- (b) a legal description of the place in respect of which the applicant is making the application;
- (c) a copy of every notice issued in respect of the place referred to in paragraph (b);
- (d) whether the applicant is a sole proprietorship, corporation, partnership, cooperative, association or organization and the names, addresses and telephone numbers and, if applicable, the facsimile numbers and e-mail addresses of its owners or directors, as the case may be;
- (e) evidence to substantiate the amount of the loss, including
 - (i) the applicant's costs of obtaining a substitute place for the production of potatoes and a copy of every agreement, if any, with respect to the substi-

TABLEAU

Article	Colonne 1 Mesure à l'origine des pertes	Colonne 2 Montant maximal
1.	Interdiction ou restriction de l'utilisation d'un lieu	875 \$ l'hectare
2.	Disposition, notamment la destruction de pommes de terre ou de sous-produits de pommes de terre	1 \$ le kilogramme
3.	Traitement du matériel	100 \$ pour chaque heure de traitement requis
4.	Traitement d'un lieu ou d'une chose autre que du matériel	250,000 \$

DEMANDE D'INDEMNISATION

4. La demande d'indemnisation est présentée sur le formulaire fourni par le ministre, est signée par le demandeur et comporte les renseignements et documents ci-après ainsi que tout autre renseignement ou document nécessaire pour permettre au ministre d'établir si la demande satisfait aux exigences du présent règlement :

- a) les nom, adresse et numéro de téléphone du demandeur et, le cas échéant, son numéro de télécopieur et son adresse électronique;
- b) la description officielle du lieu visé par la demande;
- c) une copie de tout avis délivré relativement au lieu visé à l'alinéa b);
- d) une mention précisant si le demandeur est une entreprise à propriétaire unique, une personne morale, une société de personnes, une coopérative, une association ou une organisation ainsi que les nom, adresse et numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro de télécopieur et l'adresse électronique des propriétaires ou des administrateurs;
- e) le montant des pertes, preuve à l'appui, notamment :
 - (i) les frais engagés pour obtenir un lieu de remplacement pour produire des pommes de terre, y compris, s'il y a lieu, une copie de l'accord concernant

tute place that was in effect during the time that potato production on the original place was restricted,

(ii) the direct costs paid by the applicant for the disposition of potatoes or potato by-products,

(iii) an itemized list of the equipment and places, including the potato processing and storage facilities, in respect of which treatment was required,

(iv) the number of times that the treatment referred to in subparagraph (iii) occurred, and

(v) the direct costs paid by the applicant for the treatment referred to in subparagraph (iii); and

f) evidence that the applicant has made every reasonable effort to mitigate the loss.

COMING INTO FORCE

5. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

ce lieu qui était en vigueur pendant la période où la production de pommes de terre sur le lieu original était restreinte,

(ii) les coûts directs payés par le demandeur pour la disposition, notamment la destruction de pommes de terre ou des sous-produits de pommes de terre,

(iii) une liste détaillée du matériel et des lieux, y compris les installations de transformation et d'entreposage des pommes de terre dont le traitement a été exigé,

(iv) le nombre de fois qu'il a fallu appliquer le traitement visé au sous-alinéa (iii),

(v) les coûts directs payés par le demandeur pour le traitement visé au sous-alinéa (iii);

f) une preuve que le demandeur a pris toutes les mesures raisonnables pour atténuer les pertes.

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.